Focus social: DSN



Chaque mois jusqu'à l'échéance du 1^{er} janvier 2016, vous retrouverez régulièrement des notes d'information du Cabinet BAUBET pour aider votre entreprise à mettre en place et organiser « *le chantier* » de la Déclaration Sociale Nominative.

La DSN, qu'est-ce que c'est?

La déclaration sociale nominative (DSN) **constitue** une mesure centrale du processus de « *simplification* » des obligations déclaratives des entreprises (déclarations URSSAF, caisse de retraite et de prévoyance obligatoires et facultatives). (Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

Elle a vocation à se substituer progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales effectuées par les employeurs et ce de façon informatisée via un canal unique.

La DSN repose sur la transmission unique, mensuelle (quelles que soient les dates d'échéances de vos déclarations : mensuelles ou trimestrielles) et dématérialisée des données issues de la paie et la transmission dématérialisée des signalements d'événements.

La DSN, concerne qui?

La DSN concerne toutes les entreprises employant au moins un salarié ou assimilé.

La DSN est obligatoire pour tous les employeurs au 1^{er} janvier 2016.

Cabinet Baubet

Expert-comptable d.p.l.e Commissaire aux comptes Expert près de la Cour d'Appel de Riom

La DSN, quelles échéances déclaratives et quelles données à télétransmettre ?

La DSN doit être effectuée **chaque mois**, même dans l'hypothèse où aucune rémunération n'est versée au cours du mois (DSN « néant »).

Pour les entreprises assujetties au paiement mensuel des cotisations, la DSN est effectuée le 5 du mois civil suivant le versement des rémunérations ; si l'entreprise est en paiement trimestriel, le délai est repoussé au 15 du mois civil suivant le versement des rémunérations.

Quant aux évènements (arrêt de travail, fin de contrat), ils doivent être signalés dans certains délais, fixés par décret (art. R 133-14 CSS), variables selon la nature de l'évènement, comme l'indique le tableau ci-après.

	Evènements concernés	Délai déclaratif
•	Arrêts de travail avec subrogation	Au plus tard en même temps que la DSN relative au mois au cours duquel cet évènement est survenu
•	Arrêts de travail pour lesquels aucune retenue sur salaire n'a été effectuée sur le mois où l'arrêt a débuté	
•	Fins de contrats de mission des salariés des entreprises de travail temporaire et associations intermédiaires	
•	Fins de contrat des CDD saisonniers	
•	Fins de contrats des CDD d'usage	
*	Fin de contrat de travail (hors cas cités plus haut) Arrêts de travail sans subrogation avec retenue	5 jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement
•	Arrêts de travail sans subrogation avec retenue de salaire sur le mois où l'arrêt a débuté	l'évènement

Exemples:

- Un salarié est malade du 6 au 16 janvier, et l'employeur (entreprise de cinq salariés) pratique la subrogation : la déclaration de l'évènement « arrêt de travail » doit être opérée au plus tard le 15 février ;
- Un salarié est licencié et son préavis expire le 10 janvier 2016 : la déclaration de l'évènement « fin de contrat de travail » doit être opérée au plus tard le mercredi 16 janvier 2016.

Il est important de noter qu'avec la DSN, il faut **signaler l'arrêt de travail quelle que soit sa durée**, alors que précédemment, l'employeur n'a l'obligation d'établir une attestation de salaire que pour les arrêts de travail de plus de trois jours (délai de carence légal).

Cabinet Baubet

Expert-comptable d.p.l.e Commissaire aux comptes Expert près de la Cour d'Appel de Riom

La DSN, quelles sanctions si rien n'est fait ?

Pour les employeurs relevant du régime général de Sécurité sociale, si la DSN ou la déclaration d'évènements n'est pas faite dans les délais (dans les 5 jours de l'évènement et le 5 ou le 15 du mois suivant), la sanction est de 7,50 € par salarié ; la sanction est la même en cas d'omission... Il existe un plafond de 750 € par déclaration.

La DSN, quelles conséquences sur la bonne marche de l'entreprise ?

Si vous établissez vous-mêmes les paies et déclarations de votre entreprise, vous devez d'ores et déjà réfléchir à la mise en place et au paramétrage de votre logiciel de paie avec votre fournisseur pour être opérationnel le 1er janvier 2016.

Si vous nous avez confié la mission sociale, vous devrez notamment nous informer dans les 5 jours ouvrés de la survenance d'un évènement afin que nous le déclarions à l'Administration à partir du 1er janvier 2016.

Cabinet Baubet

Retrouvez-nous sur le Web! www.cabinet-baubet.com



Nous reviendrons au cours des trois prochains mois plus en détail sur les méthodologies d'organisation à mettre en place pour que cette « simplification annoncée » se passe au mieux dans votre entreprise.

N'hésitez pas à consulter le site officiel www.dsn-info.fr